

E 4493

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 29 mai 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 3 avril 2009

8396/09

**JUR 172
COUR 30**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Monsieur Marc Jaeger, Président du Tribunal de première instance des Communautés européennes
Date de réception:	2 avril 2009
Destinataire:	Monsieur Karel Schwarzenberg, Président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 224 du traité CE et 140 du traité CEEA, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil, avec l'accord de la Cour de justice, les modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance figurant en annexe.

Les modifications proposées ont pour objet, d'une part, d'ajouter aux dispositions actuelles un chapitre intitulé « Des décisions du Tribunal rendues après réexamen et renvoi » et, d'autre part, d'adapter les règles relatives au traitement des affaires de propriété intellectuelle pour permettre à la juridiction de faire face à l'évolution de ce contentieux.

Les modifications du règlement de procédure sont jointes dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(s) Marc Jaeger

– PROJET –

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

Le présent projet vise, d'une part, à ajouter aux dispositions actuelles du règlement de procédure du Tribunal de première instance un chapitre intitulé « Des décisions du Tribunal rendues après réexamen et renvoi » et, d'autre part, à adapter les règles relatives au traitement des affaires de propriété intellectuelle pour permettre à la juridiction de faire face à l'évolution de ce contentieux.

S'agissant du premier volet, il est rappelé que l'article 225, paragraphe 2, du traité CE, ainsi que l'article 140 A, paragraphe 2, du traité CEEA prévoient que les décisions prises par le Tribunal de première instance statuant en pourvoi peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

Les conditions et limites de la procédure de réexamen ont été fixées dans les articles 62 à 62 ter du protocole sur le statut de la Cour de justice. Aux termes de l'article 62 ter, « [s]i la Cour constate que la décision du Tribunal porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal qui est lié par les points de droit tranchés par la Cour ; la Cour peut indiquer les effets de la décision du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige » ou bien elle « statue définitivement » elle-même.

Le déroulement de la procédure de réexamen devant la Cour, ainsi que certaines modalités de cette procédure sont précisés aux articles 123 ter à 123 sexto du règlement de procédure de la Cour. Après leur approbation par le Conseil, ces dispositions ont été adoptées par la Cour le 8 juillet 2008.

L'adoption formelle de ces articles du règlement de la procédure de la Cour, applicables depuis le 1^{er} septembre 2008, était un préalable indispensable à la proposition d'insertion d'un nouveau chapitre dans le règlement de procédure du Tribunal.

Ce nouveau chapitre trouve sa place dans le Titre troisième du règlement de procédure, consacré aux procédures spéciales, entre le Chapitre quatrième relatif aux arrêts du Tribunal rendus après annulation et le Chapitre cinquième intitulé « Des arrêts par défaut et de l'opposition ». Les quatre articles de ce nouveau chapitre précisent le déroulement de la procédure dans une affaire renvoyée devant le Tribunal après réexamen.

S'agissant du second volet, il est proposé de compléter l'article 134, paragraphe 1, du règlement afin de clarifier les conditions dans lesquelles une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur autre que la partie requérante acquiert la qualité d'intervenant devant le Tribunal. La précision consiste en l'ajout d'une mention spécifiant qu'il faut répondre à la requête dans les formes et délais prescrits (dépôt d'un mémoire en réponse dans le délai de deux mois à compter de la signification de la requête) pour devenir un intervenant disposant des mêmes droits procéduraux que les parties principales.

Quant à la modification proposée de l'article 135, elle est intimement liée à la proposition de modification de l'article 134 et vise uniquement à préserver la cohérence des règles applicables.

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 224, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140, cinquième alinéa,

vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30 mai 1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 317 du 19 novembre 1991, p. 34), modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24 septembre 1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28 février 1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22 juillet 1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 6, avec rectificatif au JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29 mai 1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19 décembre 2000, p. 4), le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14 juin 2003, p. 22), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29 avril 2004, p. 3), le 21 avril 2004 (JO L 127 du 29 avril 2004, p. 108), le 12 octobre 2005 (JO L 298 du 15 novembre 2005, p. 1), le 18 décembre 2006 (JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 45), le 12 juin 2008 (JO L 179 du 8 juillet 2008, p. 12), le 14 janvier 2009 (JO L 24 du 28 janvier 2009, p. 9) et le 16 février 2009 (JO L 60 du 4 mars 2009, p. 3) est modifié comme suit:

1. Après l'article 121, est inséré le texte suivant :

« Chapitre quatrième bis :

DES DECISIONS DU TRIBUNAL RENDUES APRES REEXAMEN ET RENVOI

Article 121 bis

Lorsque la Cour réexamine un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer à ce dernier le jugement de l'affaire, le Tribunal est saisi par l'arrêt de renvoi.

Article 121 ter

§ 1

Lorsque la Cour renvoie une affaire qui a été initialement jugée par une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre composée du même nombre de juges.

§ 2

Lorsque la Cour renvoie une affaire qui a été initialement jugée par la formation plénière ou par la grande chambre du Tribunal, l'affaire est attribuée à la formation qui a rendu la décision en question.

§ 3

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, les articles 13, paragraphe 2, 14, paragraphe 1, et 51, paragraphe 1, sont applicables.

Article 121 quater

§ 1

Dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt de la Cour, les parties à la procédure devant le Tribunal peuvent déposer leurs observations sur les conclusions à tirer de cet arrêt pour la solution du litige. Ce délai ne peut pas être prorogé.

§ 2

Le Tribunal peut inviter les parties à la procédure devant lui à déposer des mémoires, au titre des mesures d'organisation de la procédure, et décider de les entendre lors d'une procédure orale.

Article 121 quinto

Le Tribunal statue sur les dépens relatifs à la procédure engagée devant lui après le réexamen. »

Motivation:

Le texte de l'article 121 bis est inspiré de celui de l'article 117. En effet, comme après une annulation par la Cour, le Tribunal ne peut être saisi que par l'arrêt de renvoi de la Cour.

Il convient, en outre, de prévoir, toujours comme dans un cas de renvoi après annulation, la formation qui sera compétente pour statuer définitivement dans l'affaire. Tel est l'objet de l'article 121 ter, disposition inspirée de l'article 118, paragraphes 1, 2 et 3.

À cet égard :

- si la formation qui a initialement jugé l'affaire était une chambre de trois juges, le Président peut décider d'attribuer l'affaire à une chambre autre que celle qui a initialement jugé l'affaire, mais toujours composée de trois juges. Ce cas est prévu à l'article 121 ter, paragraphe 1 ;
- si la formation qui a initialement jugé l'affaire était la formation plénière ou la grande chambre, l'affaire renvoyée sera jugée par la même formation. Ce cas prévu à l'article 121 ter, paragraphe 2.

Certaines dispositions générales du règlement de procédure restent applicables en cas de renvoi d'une affaire après réexamen, ainsi que le prévoit l'article 121 ter, paragraphe 3. En premier lieu, la décision de nommer le juge rapporteur au sein de la formation compétente pour connaître de l'affaire renvoyée relève toujours de la compétence du Président du Tribunal. En second lieu, la dévolution d'une affaire renvoyée après réexamen à une formation de jugement composée d'un nombre plus élevé de juges reste possible lorsque la difficulté en droit ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient, selon la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 1, du règlement de procédure.

L'article 121 quater précise, en son paragraphe 1, que les parties à la procédure devant le Tribunal peuvent se prononcer par écrit sur les conséquences de l'arrêt de réexamen pour la solution du litige dans « un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt de la Cour ». Ce délai est simultanément applicable à l'égard de toutes les parties et il ne peut pas faire l'objet d'une prorogation. Cette dernière précision a pour objet de limiter dans le temps cette phase de la procédure, et ce afin d'en assurer la célérité, et de traiter toutes les parties de manière égalitaire.

Le paragraphe 2 de l'article 121 quater offre au Tribunal une grande marge d'appréciation pour décider de la suite qu'il entend donner à l'arrêt de la Cour après le dépôt éventuel des observations des parties. Cette formulation délibérément générale de la disposition en cause s'explique par les interrogations que suscitent le libellé de l'article 62 ter du protocole sur le statut de la Cour de justice et l'absence de tout précédent quant à la teneur et à la portée exactes de l'arrêt de réexamen. La flexibilité offerte par la disposition est également appropriée au regard de la nature potentiellement variée des décisions du Tribunal susceptibles de faire l'objet d'un réexamen.

Il y a enfin lieu de souligner que la procédure de réexamen n'est pas une procédure de pourvoi et que dès lors, nonobstant le réexamen décidé par la Cour, la procédure ne peut pas être « reprise » devant le Tribunal comme cela est le cas dans l'hypothèse du renvoi après annulation par le juge de cassation.

2. À l'article 134, paragraphe 1, la phrase est complétée par l'ajout suivant après le mot « intervenants » : « en répondant à la requête dans les formes et délais prescrits. »

Nouveau texte :

« Article 134

§ 1

Les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que la partie requérante peuvent participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenants en répondant à la requête dans les formes et délais prescrits. »

Motivation :

Le contentieux de la propriété intellectuelle devant le Tribunal est régi par une série de dispositions particulières, notamment celles concernant le régime de l'intervention. Plus spécifiquement, les règles contenues dans le Titre quatrième, « Du contentieux de la propriété intellectuelle », ne précisent pas les modalités de l'intervention et ne prévoient pas de limite temporelle pour déposer des conclusions, le cas échéant autonomes.

Ces dernières règles sont à l'origine de problèmes récurrents dans les affaires inter partes, qui représentent environ 70 % du contentieux de la propriété intellectuelle devant le Tribunal, tenant, d'une part, à l'absence de précision concernant le type d'action procédurale qui permet de considérer que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) devient intervenante devant le Tribunal et, d'autre part, à l'absence de limitation dans le temps du moment auquel cette autre partie peut intervenir. En effet, l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure prévoit en termes généraux que « les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que la partie requérante peuvent participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenants ».

La modification proposée de cet article vise donc à clarifier les conditions dans lesquelles une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office autre que la partie requérante acquiert la qualité d'intervenant devant le Tribunal, ainsi que le moment après lequel elle ne peut plus aspirer à acquérir cette qualité.

La nécessité de cette modification est confirmée par un arrêt du Tribunal, cette juridiction ayant eu à se prononcer sur les conditions dans lesquelles la partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office autre que la partie requérante acquiert la qualité d'intervenant devant le Tribunal [arrêt du 15 février 2007, Bodegas Franco-Españolas/OHMI – Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do Alto Douro (ROYAL), T-501/04, disponible sur le site Internet de la Cour de justice]. Des considérations de sécurité juridique rendent dès lors souhaitable l'édiction d'une règle applicable aux procédures régies par le Titre quatrième du règlement de procédure.

En outre, l'article 135 bis du règlement de procédure, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008, permet au Tribunal de ne plus organiser systématiquement une audience dans toutes les affaires relevant du contentieux de la propriété intellectuelle, mais uniquement lorsque la juridiction l'estime nécessaire ou sur demande motivée d'une partie à la procédure devant le Tribunal. Les effets de cette nouvelle disposition seraient toutefois neutralisés si une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office qui ne s'est pas manifestée au cours de la procédure écrite devant le Tribunal pouvait demander à cette juridiction de tenir une audience, et ce alors même que la partie requérante et l'Office n'auraient pas demandé à être entendus. La modification proposée a donc également pour objet d'assurer que l'article 135 bis du règlement de procédure déploie pleinement ses effets.

Enfin, la clarification relative au moment procédural et aux conditions de l'intervention devant le Tribunal de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office est conforme à l'intérêt des parties principales de connaître, avant que la procédure écrite ne soit close, l'identité des autres parties qui peuvent formuler des conclusions, ainsi que l'ensemble des conclusions et des moyens qui constituent l'objet de l'affaire.

3. À l'article 135, paragraphe 1, les mots « les intervenants visés à l'article 134, paragraphe 1, peuvent présenter » sont supprimés et sont remplacés par les mots « les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que la partie requérante présentent »

Nouveau texte :

« Article 135

§ 1

L'Office et les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que la partie requérante présentent des mémoires en réponse à la requête dans un délai de deux mois à compter de la signification de celle-ci.

L'article 46 est applicable aux mémoires en réponse. »

Motivation :

Selon le libellé actuel de l'article 135, paragraphe 1, les mémoires en réponse peuvent être présentés par l'Office et « les intervenants visés à l'article 134, paragraphe 1 ». Dans la mesure où il est proposé de modifier l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure afin de préciser les conditions de la participation à la procédure devant le Tribunal de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office par le dépôt d'un mémoire en réponse, il est indispensable d'adapter en conséquence le texte de l'article 135, paragraphe 1, en prévoyant que le mémoire en réponse peut être déposé par « les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que la partie requérante ».

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur publication.